

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES RUES MALLIAN ET JEAN-JAURES A RIVIERE DES PERES A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À LA SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC), DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RALENTISSEURS ET PASSAGES SURELEVÉS, À PARTIR DU MERCREDI 10 JANVIER 2024, JUSQU'AU MERCREDI 24 JANVIER 2024, DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 08 Janvier 2024, par laquelle la « **SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC)** », sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules des rues MALLIAN et JEAN-JAURES à Rivière des Pères à BASSE-TERRE, afin de réaliser des travaux de ralentisseurs et passages surélevés, à partir du Mercredi 10 Janvier 2024, jusqu'au Mercredi 24 Janvier 2024, de 07 heures 00 à 15 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation et le stationnement des véhicules des rues MALLIAN et JEAN-JAURES à BASSE-TERRE, afin de permettre à la « **SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC)** » de réaliser des travaux de ralentisseurs et passages surélevés, à partir du Mercredi 10 Janvier 2024, jusqu'au Mercredi 24 Janvier 2024, de 07 heures 00 à 15 heures 00, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- La circulation sera alternée manuellement
- Limitation de vitesse 50 km/h
- Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds des deux côtés de la chaussée des rues MALLIAN et JEAN JAURES.
- Déviation par rue adjacente.

ARTICLE 2 : La « **SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC)** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{ER}, seront poursuivis, sanctionnés, et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 09 JAN. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification 09 JAN. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 09 JAN. 2024
Fait à Basse-Terre, le 09 JAN. 2024*

Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué,
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA